



Published on *Le Système Herein* (<http://www.herein-system.eu>)

[Accueil](#) > Politique financière - Suisse

Politique financière - Suisse

Pays: Suisse

Hide all

▼ 4.1.A Nature des financements publics et ou avantages fiscaux disponibles pour les catégories de patrimoine protégé, listés dans la section 2.3.

Catégories de patrimoine protégés: protection fédérale / fédérale

Activities funded	Type of funding	Funding available
Conservation	Optionnel	Partiel
Restauration	Obligatoire	Partiel
Documentation	Optionnel	Partiel

Catégories de patrimoine protégés: protection cantonale / cantonal

Activities funded	Type of funding	Funding available
Conservation	Optionnel	Partiel
Restauration	Optionnel	Partiel
Accès du public	Optionnel	Partiel
Documentation	Optionnel	Partiel

▼ 4.1.B Nature de l'aide financière publique fournie pour les activités de recherche archéologique non préventive.

Activity	Mandatory	Full funding
Enquêtes archéologiques et évaluation	Mandatory	No
Fouilles	Mandatory	Full funding
Analyse post-fouilles	Mandatory	Full funding
Publication et diffusion	Mandatory	Full funding
Entretien des sites et restauration des objets	Mandatory	No

▼ 4.1.C Nature de l'aide financière publique fournie pour les activités archéologiques de prévention/d'aménagement effectuées dans le cadre

d'un aménagement public et privé.

4.1.C

▼ Aménagement public

Activity	Mandatory	Full funding
Enquêtes archéologiques et évaluation	Mandatory	Full funding
Fouilles	Mandatory	Full funding
Analyse post-fouilles	Mandatory	Full funding
Publication et diffusion	Mandatory	Full funding
Entretien des sites et restauration des objets	Mandatory	No

▼ Aménagement privé

Activity	Mandatory	Full funding
Enquêtes archéologiques et évaluation	No	Full funding
Fouilles	No	Full funding
Analyse post-fouilles	No	Full funding
Publication et diffusion	No	Full funding
Entretien des sites et restauration des objets	No	Full funding

▼ 4.1.D Public funding organisations responsible for the archaeology described in the table under 4.1.C:

Amt für Archäologie Thurgau [Office cantonal de l'archéologie Thurgovie]
 Archäologie Baselland [Service archéologique Bâle-Campagne]
 Archäologiefachstelle Kanton Uri [Service archéologique cantonal Uri]
 Archäologische Bodenforschung Basel-Stadt [Service archéologique Bâle-Ville]
 Archäologischer Dienst des Kantons Bern [Service archéologique du canton de Berne]
 Archäologischer dienst Graubünden [Service archéologique des Grisons]
 Augusta Raurica
 Cantons
 Fachstelle für Archäologie Kanton Nidwalden [Office cantonal d'Archéologie Nidwald]
 Kantonsarchäologie Aarau [archéologie cantonale Argovie]
 Kantonsarchäologie Luzern [Archéologie cantonale Lucerne]
 Kantonsarchäologie Schaffhausen [Service archéologique cantonal Schaffhouse]
 Kantonsarchäologie Solothurn [Archéologie cantonale Soleure]
 Kantonsarchäologie St. Gallen [Service archéologique cantonal St. Gall]
 Kantonsarchäologie Zug [Archéologie cantonale Zug]
 Kantonsarchäologie Zürich [Archéologie cantonale Zurich]
 Office fédéral de la culture
 Section d'Archéologie et de Paléontologie de l'Office de la Culture du canton du Jura
 Section de l'archéologie cantonale Vaud
 Servizio Archeologico Ticino [Service archéologique du Tessin]
 Site et musée romain d'Avenches
 Staatsarchiv Appenzell AR [Archives de l'Etat Appenzell AR]
 Staatsarchiv Schwyz [Archives de l'Etat Schwyz]
 Stadtarchäologie Zürich [Archéologie municipale ville de Zurich]

▼ 4.1 Commentaire

Commentary (click to collaps)

Approche intégrée

4. Politique financière

4.1 Sources de financement public

L'entretien et la conservation du patrimoine architectural et archéologique sont financés conjointement par les pouvoirs publics (subventions dans le cadre des budgets publics) et les propriétaires.

4.1.B Archéologie non préventive

La recherche archéologique non préventive joue un rôle minime en Suisse. Son financement se fait par les institutions qui les organisent (Universités). Dans ce cadre-là, une aide au financement peut être obtenue auprès du Fonds national de recherches suisse, auprès de fondations privées ou auprès des cantons responsables s'il y a un caractère d'urgence à la fouille.

4.1.C. Archéologie préventive

Si conservation du patrimoine bâti dépend surtout du financement privé et de subventions de l'Etat (Confédération et cantons), l'archéologie quant à elle est dans la majorité des cas presque entièrement financé par les cantons dans le cadre de leur budget. Les subventions et participations de privés y jouent un rôle secondaire, mais néanmoins important. Dans certains cantons (Berne, Argovie) les communes financent également une partie des frais des recherches s'ils sont à l'origine des travaux et que le terrain leur appartient. Dans le canton de Vaud, par exemple, le propriétaire est tenu de financer les travaux archéologiques. Les travaux archéologiques ayant lieu lors de travaux d'infrastructures fédérales (autoroutes, CFF - partiellement) sont entièrement financés par la Confédération.

▼ **4.2.A Système d'aide directe (soutien budgétaire direct).**

Oui

Funding type	Approach
Structural funding	Integrated approach
Ad hoc / project based	Integrated approach

Total (k€):

Year Budget (k€)

2012

▼ **4.2.B Système de déduction fiscale en faveur du patrimoine.**

▼ **4.2.C Mesures incitatives applicables.**

4.2.C À qui s'adressent les mesures incitatives? Indiquer le total des dépenses:

▼ **4.2 Commentaire**

Commentary (click to collaps)

Approche intégrée

4.2 Aides et subventions

4.2.A Subventions

Contributions de la Confédération

La possibilité, pour la Confédération, de contribuer à la sauvegarde du patrimoine architectural débute en 1886, avec l'Arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales. En 1962, cette compétence a été inscrite dans la Constitution fédérale. L'avantage principal du nouvel article est de confier à la Confédération un rôle de coordination et de compensation: la sauvegarde des biens culturels est fondamentalement du ressort des cantons, mais la Confédération peut soutenir la protection de la nature et du paysage à titre subsidiaire et assume ainsi une responsabilité importante en matière de protection de l'identité culturelle du pays.

Selon l'art. 13 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), la Confédération peut soutenir la protection de la nature, la protection du paysage et la conservation des monuments historiques par l'allocation d'aides financières globales; celles-ci sont allouées aux cantons dans les limites des crédits votés et sur la base de conventions-programmes pour la conservation, l'acquisition et l'entretien de paysages, localités caractéristiques, sites historiques et monuments naturels et culturels dignes de protection, ainsi que pour les travaux de recherche et de documentation liés à ces activités.

Exceptionnellement, elle peut allouer par voie de décision une aide financière pour un projet impliquant une évaluation particulière de sa part. Le montant des aides financières est fixé en fonction de l'importance des objets à protéger et de l'efficacité des mesures.

Les aides financières ne sont allouées que si les mesures sont exécutées de manière économique et professionnelle. Les mesures de protection et d'entretien prescrites constituent des restrictions de droit public à la propriété. Elles engagent les propriétaires fonciers concernés; les cantons doivent les faire mentionner au registre foncier.

Les aides financières peuvent être fixées en pour cent des frais subventionnables, sur la base des taux maximaux suivants: 25 % pour les objets d'importance nationale, 20 % pour les objets d'importance régionale et 15 % pour les objets d'importance locale. Exceptionnellement, les taux de subvention visés à l'al. 3 peuvent être relevés à 45 %, s'il est établi que le taux prévu ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable. Les coûts imputables comprennent toutes les dépenses liées aux mesures de restauration correctes et aux activités archéologiques; en règle générale, les travaux récurrents d'entretien ne sont en revanche pas soutenus.

Les contributions de la Confédération sont accordées en association avec les cantons, c'est-à-dire qu'elles ne sont en règle générale autorisées que si le canton participe lui aussi aux frais d'une manière équitable et proportionnelle à sa capacité financière. De cette façon, les deux échelons administratifs et les propriétaires de l'objet participent ensemble aux mesures de préservation des objets classés.

En cas de grands projets, les travaux et donc les contributions accordées peuvent s'étendre sur plusieurs années. Les contributions des pouvoirs publics constituent une restriction de droit public à la propriété qui sera inscrite au registre foncier: Confédération et cantons doivent donner leur accord à d'éventuelles transformations ultérieures; l'objet est placé sous la protection de la Confédération. Conçue en principe pour assurer les contributions, la protection juridique résultant du subventionnement doit évidemment être proportionnée.

Contributions de l'Office fédéral de la culture (OFC)

De 2012 à 2015, l'Office fédéral de la culture, soit le service spécialisé de la Confédération en matière de conservation des monuments, d'archéologie et de protection des sites construits, peut accorder 85 millions de francs (env. 68

millions d'euros) au titre d'aides financières aux mesures respectives.

Contributions de l'Office fédéral des routes (OFROU)

L'OFROU (rattaché au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, DETEC) est le service spécialisé de la Confédération en matière de protection des voies de communication historiques. Les possibilités d'encouragement devraient s'élever à 5 millions de francs (env. 4 millions d'euros) par an.

Contributions des cantons et communes

Etant donné le fédéralisme des structures et des compétences, il n'est pas possible de disposer de chiffres globaux concernant les budgets des cantons en matière de sauvegarde des biens culturels. Une étude de 1994 du Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE) chiffrait les fonds annuels disponibles pour la conservation des monuments dans les cantons à 90 millions de francs (env. 56 millions d'euros, moyennes 1990-1993), ce qui, ajouté aux contributions fédérales, représente tout juste 10% des investissements annuels dans les monuments historiques. Malgré le renchérissement intervenu entre-temps, les budgets sont aujourd'hui nettement moindres qu'au début des années 1990 dans la majorité des cantons et au niveau fédéral. Il faut cependant tenir aussi compte du fait que de nombreux monuments culturels sont propriété des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes). Or les charges financières de leur entretien n'apparaissent pas dans les budgets des services de conservation des monuments, mais dans les budgets immobiliers correspondants.

Pour ce qui concerne les travaux archéologiques, dans la grande majorité des cantons, le financement est assuré par les cantons eux-mêmes, aussi lorsque l'emplacement de la fouille appartient à un privé. Dans certains cantons (Berne, Argovie) les communes financent également une partie des frais des recherches s'ils sont à l'origine des travaux et que le terrain leur appartient. Dans le canton de Vaud, par exemple, le propriétaire est tenu de financer les travaux archéologiques. Les travaux archéologiques ayant lieu lors de travaux d'infrastructures fédérales (autoroutes, CFF - partiellement) sont entièrement financés par la Confédération.

Contributions financières pour associations et ONG

Pour leurs activités d'intérêt public, les organisations non gouvernementales peuvent demander l'aide financière de la Confédération, aux cantons et aux communes. Même si celle-ci leur est accordée, elles conservent leur indépendance. La Confédération, les cantons et les communes ne lient pas leur aide financière à une influence quelconque et permettent ainsi que leurs activités soient "contrôlées" par une instance indépendante.

4.2.B Allégements fiscaux

La Suisse ne connaît pas d'allégement fiscal lié directement à des travaux de conservation des monuments. Il est en revanche possible, à certaines conditions, de déduire les frais d'entretien des bâtiments indépendamment de leur valeur historique ou du genre des travaux, d'où de réelles incitations fiscales pour l'entretien et les rénovations.

La Suisse ne connaît pas non plus de traitement particulier des monuments historiques ou de déductions fiscales liées à d'autres types d'impôt comme les droits de mutation ou l'imposition des successions.

▼ 4.3.A Patrimoine financé par des organismes privés et/ou des mécènes.

Oui

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)

Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)

Patrimoine suisse

Associations

Fondations

▼ 4.3.B Projets financés conjointement.

Oui

Sector:

Secteur privé

▼ 4.3 Commentaire

Commentary (click to collaps)

Approche intégrée

4.3 Financement privé et mécénat

Fondations et sponsors

De nombreuses fondations et sponsors privés soutiennent des projets de restauration. Parfois, des collectes sont effectuées pour un projet particulier ou des fondations créées pour récolter les fonds et gérer un monument particulier. Il n'existe pas de données statistiques sur ces fonds privés.

Loteries

Les loteries jouent également un rôle important dans le financement de projets concernant le patrimoine culturel: SWISSLOS Loterie Intercantonale est une coopérative dont les membres sont les cantons de la Suisse alémanique et du Tessin. Mandaté par ces vingt cantons, Swisslos propose des jeux de loterie, tels les lotos (Swiss Lotto, Euro Millions) et toute une palette de loterie instantanée. Le bénéfice net des produits est intégralement destiné à des projets d'utilité publique. Les bénéficiaires sont d'une part les fonds cantonaux de loterie et de Sport Toto, qui soutiennent des projets d'utilité publique dans les domaines de la culture, de l'environnement, du social et du sport de masse. En 2012, SWISSLOS a ainsi réparti 326 millions de francs (env. 200 millions d'euros) dans les cantons de Suisse alémanique et au Tessin.

Dans les cantons francophones, la Loterie romande, société d'utilité publique, se charge d'organiser et de réaliser des jeux de loterie. Son bénéfice net est mis lui aussi à disposition des cantons pour des projets d'utilité publique. En 2012, la Loterie Romande a distribué 205 millions de francs (env. 165 millions d'euros).

Swisslos www.swisslos.ch

Loterie romande www.loterie.ch

Sponsoring

Le sponsoring proprement dit de projets de restauration par des sociétés qui sont autorisées en retour et à certaines conditions à exploiter un monument pour leurs relations publiques est plutôt rare. Les causes de ce désintérêt de l'économie pour une forme trop peu connue d'engagement sont peut-être d'une part l'absence d'avantages fiscaux, de l'autre le manque d'objets d'importance locale ou régionale appropriés, enfin le fait que l'administration n'est guère préparée à favoriser ce type de récolte de fonds.

Financement conjoint de projets

Les projets de patrimoine culturel initiés par des privés sont souvent financés selon le principe de subsidiarité: si une partie du financement est garanti par un privé, les instances gouvernementales (commune, canton et même Confédération) peuvent contribuer au financement du projet selon l'importance que celui-ci peut avoir.

